



le travail

du permanent

Vol. 5 — No 3

24 janvier 1969

- **Le bill 89 reviendra d'ici peu**
- **Le bill 289 a été adopté avec un seul amendement**

De la tournée des cinq projets le loi intéressant le monde du travail que le gouvernement de l'Union nationale a présenté à la fin de la session, quatre ont été adoptés en vitesse. Parmi ceux-ci se trouve le bill 289, loi modifiant la loi des établissements industriels et commerciaux. La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 18 décembre, permet, notamment, le travail de nuit des femmes.

Nous publions ci-après le texte de cette loi précédé d'un résumé des notes explicatives fournies par le gouvernement.

Quant au bill 89, projet de loi des heures d'affaires des établissements commerciaux, il est

le seul des cinq dont l'étude définitive a été reportée à la prochaine session qui doit débiter en février. Il a, entretemps, été renvoyé devant le comité parlementaire de l'industrie et du commerce qui a obtenu la permission de siéger entre les sessions.

Nous publions ci-après également le texte de ce bill précédé d'un résumé des notes explicatives fournies par le gouvernement.

Quant au bill 290, qui est devenu le 18 décembre, la nouvelle loi régissant l'industrie de la construction, il fera l'objet d'une étude spéciale dans un prochain numéro du "Travail des Militants".

Le bill 289

La loi modifiant la loi des établissements industriels et commerciaux (bill 289) a comme principal effet d'autoriser le travail des femmes la nuit dans les établissements industriels qui auront obtenu un permis du ministre à cette fin.

Seules des femmes âgées de plus de 18 ans pourront ainsi travailler la nuit pour des périodes n'excédant pas 8 heures par nuit avec au moins deux périodes de repos de 10 minutes et d'un arrêt d'au moins une demi-heure pour la collation.

La loi élève aussi de 14 à 16 ans l'âge minimum requis pour travailler dans un établissement industriel et commercial. Des permis pourront autoriser l'emploi d'étudiants de 15 ans durant les vacances scolaires. Elle réduit, par ailleurs, de 55 à 48 heures la semaine maximale de travail pour les femmes et les garçons de moins de 18 ans, réduit de 10 à 8 le nombre d'heures de travail par jour tout en repor-

tant de 6 à 7 heures du matin le début d'une journée de travail et en ramenant de 6 à 5 heures de l'après-midi la fin d'une journée de travail, en temps normal.

Le seul amendement apporté au projet initial est la disposition de l'article 10 qui statue que le ministre est tenu de demander l'avis du syndicat accrédité avant de statuer sur toute demande de permis d'un établissement industriel qui voudra faire travailler des femmes la nuit.

Voici le texte de cette loi connue sous le nom de bill 289:



Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, le mot "quatorze" par le mot "seize".

2. L'article 5 de ladite loi est modifié en insérant dans la cinquième ligne du premier alinéa, après les mots "des travailleurs", les mots "ou des catégories de travailleurs qu'il indique".

3. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, le mot "quatorze" par le mot "seize".

4. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant les cinq dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: "garçon ou une fille de moins de seize ans. Toutefois l'inspecteur peut, au moyen d'un permis qu'il délivre à cette fin, permettre aux personnes visés par le présent article d'employer un garçon ou une fille d'au moins quinze ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante".

5. Les articles 10 et 11 de ladite loi sont abrogés.

6. L'article 15 de ladite loi est modifié: a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

(15. Sauf les cas mentionnés à l'article 17, les garçons âgés de moins de dix-huit ans, les filles ou les femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels visés à l'article 3 durant plus de huit heures dans une même journée, ni pendant plus de quarante-huit heures dans une même semaine.);

c) en retranchant le troisième alinéa par le suivant:

(Cette journée de huit heures ne doit pas commencer avant sept heures du matin ni se terminer après cinq heures de l'après-midi).

7. L'article 16 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa par ce qui suit (quarante-huit heures par semaine dans un établissement commercial.);

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot (onze) par le mot (dix);

c) en retranchant le troisième alinéa.

8. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

(17. L'inspecteur en chef, lorsqu'il le considère justifié par les circonstances

et afin de récupérer le temps perdu involontairement ou de satisfaire aux exigences de l'industrie, peut prolonger, pour un laps de temps n'excédant pas huit semaines, les périodes de travail des femmes et des filles, ainsi que celui des garçons âgés de moins de dix-huit ans, jusqu'à cinquante-cinq heures par semaine pourvu que le travail ne commence pas avant sept heures du matin, ni ne se prolonge au-delà de neuf heures du soir).

9. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa, les mots (entre six heures de l'avant-midi et onze heures de l'après-midi) par les mots (entre sept heures de l'avant-midi et minuit).

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 18, le paragraphe et l'article suivants:

(§ 3.—Du travail des femmes la nuit

(18a. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 17, le ministre peut accorder un permis autorisant l'aménagement, dans un établissement industriel, d'une troisième équipe comprenant des femmes mias ne comprenant aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, s'il est établi à sa satisfaction que la nature de la production, les conditions du marché et d'autres circonstances particulières l'exigent. Le ministre est tenu de demander l'avis du syndicat accrédité avant de statuer sur toute demande de permis.

La durée du travail de cette troisième équipe ne doit pas excéder huit heures et le travail ne peut commencer avant onze heures du soir ni après minuit. Le patron doit permettre aux employés faisant partie d'une telle équipe une interruption de travail d'au moins trente minutes pour fins de collation, vers le milieu de la période totale de travail de l'équipe, et deux pauses de repos de dix minutes chacune, l'une entre le début de la période de travail et le moment de la collation et l'autre entre ce moment et la fin de la période de travail.

Les taux de rémunération des employés ne doivent pas être inférieurs à ceux des employés correspondants des deux autres équipes et si une prime pour travail de nuit est payée à une personne faisant partie de l'équipe, elle doit aussi l'être aux femmes qui en font partie.

Le patron doit assurer la sécurité des femmes qui doivent quitter leur travail avant sept heures du matin et leur procurer, à ses frais, un moyen de transport convenable et sûr pour leur retour à domicile).

11. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

(30. Quiconque tient un établissement industriel ou commercial contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne

doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas).

12. L'article 31 de ladite loi est modifié en retranchant dans les trois dernières lignes, ce qui suit "et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement".

13. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"32. Quiconque entrave ou tente d'entraver ou gêne de quelque façon un inspecteur ou un médecin hygiéniste dans l'accomplissement des devoirs de leur charge commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux cas, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes "a" ou "b", selon le cas".

14. L'article 33 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du premier alinéa, le mot "six" par le mot "cinquante".

15. Les articles 34 à 36 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

"34. Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre ou falsifie un document quelconque prescrit par la présente loi, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une telle déclaration alors qu'il en connaît la fausseté, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes "a" ou "b", selon le cas.

"35. Tout patron qui refuse ou néglige de tenir des registres de ses employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail, conformément à l'article 19, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes "a" ou "b", selon le cas.

"36. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes "a" ou "b", selon le cas".

16. L'article 41 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: "La deuxième partie de ladite loi s'applique".

17. L'article 44 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe 5, le suivant:

"6 Déterminer les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs d'un permis délivré en vertu des articles 8 ou 18a y compris la forme et la teneur des demandes de permis, les honoraires exigibles, les documents qui doivent accompagner ces permis, les renseignements qui peuvent être requis, les endroits où ils doivent être affichés et les mentions qu'il doit comporter, ainsi que les cas dans lesquels il peut être révoqué et, dans le cas

d'un permis délivré en vertu de l'article 18a, le nombre de femmes requis par salle ou atelier de travail et le nombre de surveillants requis de leurs qualités".

18. Les articles 1, 3 et 5 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes âgées de moins de seize ans qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupent un emploi auquel s'applique la Loi des établissements industriels et commerciaux, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de seize ans.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Le bill 89

Ce projet de loi propose l'établissement d'heures-cadres d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux dans les municipalités de plus de 1,500 habitants et l'abrogation de la Loi de la fermeture à bonne heure ainsi que des dispositions analogues du Code municipal.

En vertu du bill, aucun client ne devrait être admis dans un établissement commercial avant 8 heures a.m. du lundi au samedi, ni après 6 heures p.m. les lundi, mardi et mercredi, 10 heures p.m. les jeudi et vendredi et 5 heures p.m. le samedi. L'heure de fermeture serait 10 heures p.m. les lundi, mardi, mercredi et samedi de la semaine qui précède le dimanche de Pâques et au cours de la période du 7 au 24 décembre inclusivement. Un client ne devrait pas non plus être toléré dans un établissement commercial plus de trente minutes après l'heure de fermeture.

Tout établissement devrait demeurer fermé le 1er janvier, le 24 juin, le 1er juillet et le 25 décembre, ou le lendemain de ces dates si elles tombent un dimanche, ainsi que le premier lundi de septembre et tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement.

Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les mots "établissement commercial" signifient tout établissement où des denrées ou marchandises sont vendues ou offertes en vente au détail dans toute municipalité de plus de 1,500 habitants au sens du dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province ou d'une municipalité et reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial les jours suivants:

a) le 1er janvier, ou le 2 janvier si le 1er tombe un dimanche;

b) le 24 juin ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

c) le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

d) le premier lundi de septembre;

e) le 25 décembre, ou le 26 décembre si le 25 tombe un dimanche;

f) tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil comme jour de fête publique.

3. Aucun client ne doit être admis dans un établissement commercial avant 8 heures de l'avant-midi du lundi au samedi inclusivement, ni après 6 heures du soir les lundi, mardi et mercredi, 10 heures du soir les jeudi et vendredi et 5 heures de l'après-midi le samedi.

Toutefois l'heure au-delà de laquelle un client ne peut être ainsi admis est de 10 heures du soir les lundi, mardi, mercredi et samedi de la semaine qui précède le dimanche de Pâques et au cours de la période du 7 au 24 décembre inclusivement.

4. Un client ne doit pas être toléré dans un établissement commercial plus de trente minutes après l'heure au-delà de laquelle il est interdit d'y admettre des clients en vertu de l'article 3.

La loi ne s'appliquerait pas aux établissements commerciaux dont le fonctionnement est assuré, du début à la fin d'une journée, par un effectif total de moins de quatre personnes, comprenant entrepreneurs, patrons et employés, ou uniquement par le père, la mère et leurs enfants.

La loi ne s'appliquerait pas non plus aux établissements commerciaux ni aux parties d'établissements commerciaux où se vendent exclusivement certains produits d'usage courant ou certains produits qui ne sont que l'accessoire d'un service fourni par un établissement.

Le projet prévoit aussi qu'au cas de contravention, des amendes de \$300 à \$2,000 pourront être imposées au propriétaire, locataire ou gérant de l'établissement, même s'ils n'ont pas participé à l'infraction; ces montants sont de \$25 à \$200 pour les contrevenants eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'une personne autre que le propriétaire, locataire ou gérant.

Voici le texte de ce projet de loi connu sous le nom de Bill 89:

5. Toute personne autre que le propriétaire d'un établissement commercial ou l'un de ses employés, qui se trouve dans cet établissement est présumé, pour les fins de la présente loi, en être un client.

6. La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont le fonctionnement est assuré, du début à la fin d'une journée, par un effectif total de moins de quatre personnes, comprenant entrepreneurs, patrons et employés, ou uniquement par le père, la mère et leurs enfants.

7. La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial ou à toute partie distincte d'un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

- a) de journaux ou de périodiques;
- b) de tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;
- c) de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires;

- d) de repas;
- e) de denrées pour consommation sur place;
- f) de pâtisseries ou de confiseries;
- g) d'essence, d'huile à moteur ou d'huile à chauffage;
- h) d'automobiles ou de remorques;
- i) de machineries agricoles;

Elle ne vise pas non plus les magasins de la Régie des Alcools du Québec.

8. La présente loi ne s'applique pas non plus aux établissements où des denrées ou marchandises ne sont vendues que comme accessoires de services rendus en exécution d'un contrat de louage. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels une vente de denrées ou marchandises peut être considérée comme l'accessoire de services rendus. Lorsqu'un tel règlement est adopté, seules les catégories de vente qui y sont prévues sont exemptées de l'application de la présente loi.

9. Toute personne qui admet un client dans un établissement commercial, ou qui y tolère sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en

outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 ou, si le contrevenant est le propriétaire, locataire ou gérant de l'établissement où l'infraction a été commise, ou la personne qui agit comme gérant, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$1,000.

Lorsque le contrevenant est une personne autre que le propriétaire, le locataire ou le gérant de l'établissement où l'infraction a été commise ou que la personne qui agit comme gérant, chacune de ces autres personnes est passible, sur poursuite sommaire, même si elle n'a pas participé à l'infraction, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$1,000.

En cas de récidive dans les deux ans, le montant des amendes ne doit pas être inférieur ni supérieur au double du montant des amendes imposables pour une première infraction.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

10. Toute poursuite pour infraction à la présente loi peut être intentée par quiconque.

Le tribunal peut accorder les frais au poursuivant lorsque l'action est maintenue ou au défendeur lorsqu'elle est rejetée.

Les amendes prévues à la présente

loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

11. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale et sur toute disposition inconciliable d'un règlement municipal.

12. Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

13. L'article 9 de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) est modifié en retranchant le troisième alinéa.

14. La Loi de la fermeture à bonne heure (Statuts refondus, 1964, chapitre 197) est abrogée.

15. L'article 403 du Code municipal, modifié par l'article 1 de la loi 9 George V, chapitre 85, l'article 10 de la loi 17 George V, chapitre 74, l'article 19 de la loi 19 George V, chapitre 88, l'article 3 de la loi 3 George VI, chapitre 98, l'article 17 de la loi 11 George VI, chapitre 77 et l'article 4 de la loi 15-16 George VI, chapitre 61, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 5.

16. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

C'EST FAIT

La durée des vacances annuelles a été portée à deux semaines et l'indemnité haussée à 4%

Le gouvernement du Québec a approuvé, par arrêté en conseil, une nouvelle ordonnance de la Commission du salaire minimum portant la durée des vacances annuelles à deux semaines et haussant l'indemnité de congé de 2% à 4% du salaire gagné durant l'année.

L'ordonnance No 3-1969 est entrée en vigueur le 1er janvier. Depuis cette date, tout salarié auquel s'applique la Loi du salaire minimum commencera à acquérir progressivement, quelle que soit l'année de référence dans l'établissement où il travaille, un droit au congé annuel de deux semaines au lieu d'une.

A titre d'exemple, un salarié qui était régi par l'ordonnance 3-1967 aura droit, le 30 avril 1969, à un congé d'une semaine et deux jours et à une rémunération de 2% du salaire gagné entre le 1er avril et le 31 décembre 1968, plus une rémunération de 4% du salaire gagné entre le 1er janvier et le 30 avril 1969. Un an plus tard et subséquemment, son congé annuel sera de deux semaines et l'indemnité sera de 4%.

L'indemnité de congé devra être versée au salarié avant son départ en vacances. Un employeur pourra fractionner le congé annuel de son salarié en deux périodes d'une semaine chacune si l'intéressé en fait la demande. Le congé annuel qui ne dépasse pas une semaine ne peut pas être fractionné.

Le salarié devra connaître au moins 16 jours

à l'avance la période de son congé. En cas de résiliation de son contrat de travail, il devra recevoir une indemnité compensatrice de congé égale:

a) à l'indemnité qui lui est due en vertu de l'ordonnance, s'il n'a pu bénéficier du congé auquel il avait droit;

b) à 4% du salaire gagné depuis le début de l'année de référence précédent la date de son départ

Le ministère du travail estime que l'ordonnance accorde le droit à un congé payé de deux semaines à environ 1,300,000 travailleurs.

le travail

du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN.

Responsable : Service de l'information et des communications de la CSN.

Composition et impression : Les Editions du Richelieu Limitée 100, rue Bouthillier, Saint-Jean, P.Q.

Tél. : Saint-Jean 347-5326

Montréal 658-0613